



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 197.2018 – édition du 09/11/2018





Arrêté n° DSDP-1118-8297-D du 7 novembre 2018 portant composition du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du département des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes

et

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 et suivants, R6313-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, pour une durée de 5 ans ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2017 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, publié au journal officiel du 4 novembre 2016 nommant Monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;



VU l'arrêté n° 2014342-0004 du 8 décembre 2014 modifié par l'arrêté n° 2017-03-23-008 du 23 mars 2017 portant composition du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté n° DSDP-1018-7658-D du 23 octobre 2018 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) des Alpes-Maritimes ;

VU le protocole départemental du 6 mars 2018 relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Alpes-Maritimes et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant les réponses aux lettres de saisine des organismes représentatifs sur les désignations des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS) conformément aux 3° et 4° de l'article R-6313-1-1 du Code de la Santé Publique ;

Sur proposition conjointe de la direction de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé PACA et du directeur de Cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETENT

Article 1^{er} : l'arrêté n° 2014342-0004 du 8 décembre 2014 modifié par l'arrêté n° 2017-03-23-008 du 23 mars 2017 portant composition du sous-comité des transports sanitaires du département des Alpes-Maritimes est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le sous-comité des transports sanitaires est constitué par les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Alpes-Maritimes suivants :

1. Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente
Titulaire : Docteur François Valli
2. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours
Titulaire : Contrôleur général René Dies
3. Le médecin-chef départemental d'incendie et de secours
Titulaire : Médecin Lieutenant Colonel François Pouget, pi
4. L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours
Titulaire : Commandant Alain Degioanni
5. Les quatre représentants des organisations professionnelles nationales des transports sanitaires les plus représentatives au plan national

FNAP :

Titulaire : Monsieur Philippe Lauriot

Suppléant : Monsieur Raphaël Isoppo

CNSA :

Titulaire : Monsieur Sylvain Sartori
Suppléant : Monsieur Michel Creix

FNTS

Titulaire : Monsieur Pierre Faraj
Suppléant : Monsieur Stéphane Canesse

FNAA

Titulaire : Monsieur Dominique Diharce
Suppléant : Monsieur Jean-François Just

6. Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence

Titulaire : Monsieur Yves Servant – directeur du CH de CANNES

7. Le directeur d'un établissement de santé privé assurant des transports sanitaires

FHP :

Titulaire : Monsieur Bernard Brincat
Suppléant : Madame Marie-France Panzani

FEHAP

Titulaire : Docteur Mickaël Afanetti
Suppléant : Monsieur Arnaud Pouillart

8. Le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental

Titulaire : Monsieur Laurent Lavoisier – président ATSU 06
Suppléant : Monsieur Joffrey Badier – ATSU 06

9. Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental

a) Deux représentants des collectivités territoriales

Titulaire : Monsieur Paul BURRO – Maire de Belvédère
Titulaire : Monsieur Pierre DONADEY – Maire de l'Escarène

b) Un médecin d'exercice libéral

Titulaire : Docteur Luc Terramorsi
Suppléant : Docteur Jean-Edouard Canivet

Article 3 : Dans le cas où il examine les problèmes de transports sanitaires non terrestres, le sous-comité s'adjoit le représentant des administrations concernées et les techniciens désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé et le préfet du département.

Article 4 : Le sous-comité des transports sanitaires du département des Alpes-Maritimes est coprésidé par le préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant et le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région « Provence-Alpes-Côte d'Azur » ou son représentant.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé et le préfet des Alpes-Maritimes peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

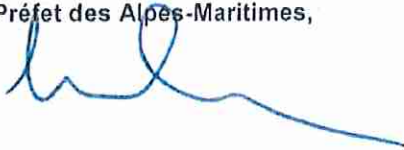
Article 5 : A l'exception des représentants des collectivités locales qui sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les autres membres désignés dans le présent arrêté sont nommés pour une durée de 5 ans.

Article 6 : Le secrétariat du sous-comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 7 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture des Alpes-Maritimes. Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le préfet des Alpes-Maritimes et le directeur général de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le Préfet des Alpes-Maritimes,



Georges-François LECCLERCQ

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêt, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2018-027

ARRETE PORTANT PRESCRIPTION PARTICULIERE A LA DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT L'AMÉLIORATION DES ECOULEMENTS DU VALLON DE
BELLET

Commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-60,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu le récépissé de déclaration n°2018-63 du 23 juillet 2018 concernant l'amélioration des écoulements du vallon de Bellet à Nice par Leroy Merlin,

Vu l'avis du gestionnaire du Domaine Public Fluvial du Var en date du 13 septembre 2018,

Vu le porté à connaissance du 29 octobre 2018 concernant le redimensionnement initialement prévu du dalot,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la nécessité de revoir le dimensionnement du cadre sous le chemin de Saint Roman et de clarifier les responsabilités du maître d'ouvrage,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1.

En application de l'article R.214-39 du code de l'environnement, Leroy Merlin peut entreprendre les travaux d'amélioration des écoulements du vallon de Bellet au droit du magasin Leroy Merlin à Nice, et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature :

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	28 novembre 2007

Ces travaux devront être réalisés dans les termes du dossier ayant fait l'objet du n°2018-63 du 23 juillet 2018, avec les prescriptions définies aux articles suivant.

ARTICLE 2.

Amélioration des écoulements du vallon de Bellet à Nice par le remplacement de la buse existante sous le chemin de Saint Roman de 6 m de longueur et 1000 mm de diamètre par un ouvrage cadre en béton de 3m de largeur, 2 m de hauteur et 8 m de longueur environ en réhaussant de 0,50 m le niveau de la voie présente au niveau du dalot.

Aménagement d'une noue d'environ 10 m de largeur, 1 m minimum de profondeur et des pentes de talus de 3H/1V, canalisant une partie des eaux de surverse du vallon de Bellet, pour limiter le risque d'inondation à l'aval, au droit du magasin Leroy Merlin.

L'entretien de la noue et le dalot seront de la responsabilité du pétitionnaire.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

ARTICLE 3.

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr), et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr) des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien de l'ouvrage, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 5.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

ARTICLE 6.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

ARTICLE 7.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 9.

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture ;
- transmis au maire de la commune de Nice pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

09 NOV. 2018

Nice, le

Le chef de pôle

Yannick CLERC-RENAULT





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2018-094

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Rabattement de nappe

Commune de Nice

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu le récépissé de déclaration n°2018-072 concernant la régularisation de quatre puits et un piézomètre,

Vu la déclaration en date du 12 octobre 2018 concernant 1 rabattement de nappe à Nice SCI NICE BAREL,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

-pétitionnaire : SCI NICE BAREL
-adresse : 68 rue de Villiers
92300 Levallois-Perret

Date de dépôt du dossier complet : 16 octobre 2018

Article 2: Type et emplacement des travaux

Réalisation d'un rabattement de nappe à un débit pompé d'environ 54 m³/h pendant 5 mois soit un volume totale pompé de 197 000 m³.

Dans le cadre de la réalisation du programme immobilier «Esprit Saint Roch» situé 100 boulevard Virgile Barel sur la commune de Nice,
Parcelles concernée : Section IM, Parcelle n°13

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

Masse d'eau souterraine FRDG386 «Alluvions des basses vallées littorales des Alpes-Maritimes (Siagne, Loup et Paillon)» définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an	Déclaration	11 septembre 2003

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies

dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque

époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Nice. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le **09 NOV. 2018**

Le chef de pôle

Yannick CLERC-RENAULT



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

N°/Ref : DDTM-SEAFEN-PE-RD n° 2018-095

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

**Régularisation de deux forages existant et prélèvements d'eau souterraine par
pompage**

Commune de Mougins

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT
VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation approuvé le 07 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-600 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu le récépissé n° 2017-081 du 09 août 2017 portant sur la réalisation d'un forage et d'essais de pompage,

Vu la déclaration déposée en date du 06 novembre 2018, concernant la déclaration en vue de la régularisation d'un forage existant et d'un projet de prélèvements d'eau souterraine par pompage sur la commune de Mougins portés par la SCI Domaine de Pibonson,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions précisées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

SCI Domaine de Pibonson
153, chemin du Miracle
06250 MOUGINS

Siret : 431 879 634 00019

Date de dépôt du dossier complet : 06 novembre 2018

Article 2 : Nature et emplacement des travaux

Nature : - prélèvements maximum de 25 200 m³ annuel d'eau souterraine par pompage en vue de l'arrosage d'espaces verts via deux forages. Le forage principal sera exploité avec un débit de 14 m³/h. En secours, le forage secondaire pourra être exploité en substitution du principal dans la limite des 25 200 m³ annuel prévus avec un débit de 10 m³/h ;

- Régularisation du forage secondaire existant réalisés sur une profondeur de 120 mètres sur un diamètre de 200 millimètres.

Emplacement : 153, chemin du Miracle sur la commune de Mougins.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

Superficielle : néant

Souterraine : « Calcaires et dolomies du Muschelkalk de l'avant-Pays provençal » n° FRDG169 définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée,

Article 4 : Rubriques de la nomenclature et prescriptions générales

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté(s) de prescriptions générales applicable(s)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320170A

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : (...) 2° Supérieur à 10 000 m3/ an mais inférieur à 200 000 m3/ an (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320171A
---------	---	-------------	---

Article 5 : Recevabilité du dossier

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit informer préalablement le service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de chacune de ces interventions.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du dossier déposé et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service de l'État chargé de la police de l'eau.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet tel qu'au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Mougins. Par convention, les tiers auront la possibilité de consulter le dossier de déclaration correspondant auprès du service chargé de l'eau de la DDTM des Alpes-Maritimes à Nice.

À Nice, le **09 NOV. 2018**

Le chef de pôle

Yannick CLERC-RENAULT



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n° 2018-096

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Régularisation de quatre piézomètres réalisés à des fins d'études qualitatives et hydrogéologiques en vue d'un rabattement de nappe ultérieur dans le cadre des programmes immobiliers dénommés « Jardins des sens » et « Domaine Jardins en vue »

Commune de Mougins

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT
VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation approuvé le 07 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-600 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la déclaration déposée en date du 08 novembre 2018 concernant la demande de régularisation de quatre piézomètres réalisés à des fins d'études qualitatives et hydrogéologiques en vue d'un rabattement de nappe ultérieur dans le cadre des programmes immobiliers nommés « Jardins des sens » et « Domaine Jardins en vue » sur la commune de Mougins portée par la SNC La Calade de Mougins,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement au 09 novembre 2018,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions précisées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

SNC La Calade de Mougins
Chez COGEDIM Méditerranée
400, promenade des Anglais
06200 NICE

Siret : 833 132 426 00010

Date de la déclaration : 08/11/2018

Article 2 : Nature et emplacement des travaux

Nature : 4 piézomètres : un de 60 mm de diamètre sur 17,5 mètres de profondeur, un de 50 mm de diamètre sur 18,5 mètres de profondeur et deux de 50 mm de diamètres sur 15 mètres de profondeur réalisés à des fins d'études qualitatives et hydrogéologiques en vue d'un rabattement de nappe ultérieur.

Emplacement : Avenue de Tournanmy – Parcelles n° 67, 174 et 177 de la section BI sur la commune de Mougins.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

Superficielle : Néant,

Souterraine : « Formations gréseuse et marno-calcaires de l'avant-pays provençal » n° FRDG520 définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée,

Article 4 : Rubriques de la nomenclature et prescriptions générales

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté(s) de prescriptions générales applicable(s)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320170A

Article 5 : Recevabilité du dossier

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit informer préalablement le service eau, agriculture, forêts et espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de chacune de ces interventions.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du dossier déposé et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service de l'État chargé de la police de l'eau.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans à compter de la date de déclaration pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable ou substantiel des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont

pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 4 mois suivant la mise en service de l'installation.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet tel qu'au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Mougins. Par convention, les tiers auront la possibilité de consulter le dossier de déclaration correspondant auprès du service chargé de l'eau de la DDTM des Alpes-Maritimes à Nice.

À Nice, le **09 NOV. 2018**

Le chef de pôle

Yannick CLERC-RENAULT



Pôle Management
Direction

Dossier suivi par E. BEINAT
Tél. : 04 97 24 78 42
Fax : 04 97 24 77 97
Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

Décision portant délégations de signature
Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée par la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu l'arrêté portant nomination de :
 - Monsieur Jérémie SECHER, en date du 4 février 2014 en qualité de Directeur du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins à compter du 1er avril 2014,
- Vu les arrêtés ministériels portant nomination de :
 - Madame Monique THENADEY, en date du 15 novembre 2002, en qualité de Directeur-Adjoint,
 - Monsieur Hervé MOUGEOLLE, en date du 21 septembre 1999, en qualité de Directeur-Adjoint,
 - Monsieur Jean-Paul TASSO, en date du 12 mars 2018, en qualité de Directeur-Adjoint,
 - Monsieur Jean-Marc PELSER, en date du 28 juin 1991, en qualité de Directeur-Adjoint,
 - Monsieur Etienne ARENILLA, en date du 11 décembre 2014, en qualité de Directeur-Adjoint,
 - Madame Nathalie JAFFRES, en date du 14 mai 2018, en qualité de Secrétaire Générale
 - Madame Chantal MILLIET, en date du 15 octobre 2018, en qualité de Directrice des Soins

Article 1 - Attribution des bénéficiaires de la délégation.

Délégation est donnée à :

- Madame Monique THENADEY en qualité de Directeur-Adjoint,
- Monsieur Hervé MOUGEOLLE en qualité de Directeur-Adjoint,
- Monsieur Jean-Paul TASSO en qualité de Directeur-Adjoint,
- Monsieur Jean-Marc PELSER en qualité de Directeur-Adjoint,

- Monsieur Etienne ARENILLA, en qualité de Directeur-Adjoint,
- Madame Nathalie JAFFRES, en qualité de Secrétaire Générale
- Madame Chantal MILLIET, en qualité de Directrice des Soins

Article 2 - Étendue de la délégation :

Cette délégation porte sur :

- Toutes les décisions relatives aux admissions en soins psychiatriques sur décision du directeur visées à l'article L3212-1 et suivants du Code de la santé publique (admission, levée ou maintien de la mesure, forme de la prise en charge, modification de la prise en charge).
- Toutes les autorisations de sortie visée à l'article L3211-11-1 du Code de la santé publique.

Article 3 - Publication de la délégation :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins et sera transmise à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Grasse.

Fait à Antibes, le 15 octobre 2018



Le Directeur,

Jérémie SECHER

**DECISION DU 29 OCTOBRE 2018
PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE N° 204 RELATIVES
AUX ACTES ADMINISTRATIFS, AUX DOCUMENTS ET AUX COURRIERS
DE LA DIRECTION DES OPERATIONS DU POLE PERFORMANCE**

Monsieur Charles GUEPRATTE, Directeur Général du CHU de NICE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- R. 1142-53 relatif à l'application des dispositions du Décret n° 2002-1246 du 7 Novembre 2012 aux établissements publics de santé;
- D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles :

- L.311-3 et suivants et D.311-0-1 et suivants relatifs aux droits des usagers des établissements médico-sociaux.
- L. 311-4-1 et suivants et R. 311-0-5 et suivants relatifs à l'annexe au contrat de séjour des résidents des établissements médico-sociaux.

VU l'article 10 du Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article 8 de l'Arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

VU le décret du Président de la République du 08 août 2016 portant nomination de **Monsieur Charles GUEPRATTE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 15 septembre 2016 ;

DECIDE QUE :

Article 1^{er} Délégation permanente de signature est donné à **Monsieur Stéphane SWEERTVAEGHER**, Directeur du Pôle Performance, pour les actes, décisions, et courriers relevant de la compétence de la Direction des Opérations.

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 2 Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Mariane ASSO-VERLAQUE, Madame Danielle BAUD, Madame Alexandra FERRERO et Monsieur Kévin TORTET**, Directeurs Adjointes au sein de la Direction des Opérations rattachée au Pôle Performance, pour les actes, et courriers relatifs aux pôles dont ils sont référents selon l'organisation de Direction des Opérations à compter du 13 juin 2016.

Délégation permanente de signature leur est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 3 Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Danielle BAUD**, Directrice Adjointe à la Direction des Opérations pour l'ensemble des actes administratifs dévolus au Directeur de l'Etablissement et, par délégation, relevant des dispositions de la Loi n 2011-803 du 05 juillet 2011 en matière de Psychiatrie;

Délégation permanente pour représenter Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nice aux convocations auprès du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre des dispositions de l'article R. 3211-8 et suivants ;

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 4 Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Josiane CESARI**, Assistante Médico Administrative sous couvert de Madame Danielle BAUD, Directrice Adjointe à la Direction des Opérations pour les actes de gestion ci-dessous énumérés :

- l'ensemble des actes administratifs dévolus au Directeur de l'établissement et, par délégation, relevant de l'application des dispositions de la Loi du n 2011-803 du 05 juillet 2011 ;
- délégation permanente pour représenter Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nice aux convocations auprès du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre des dispositions de l'article R. 3211-8 et suivants ;

En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Josiane CESARI**, Assistante Médico-Administrative, délégation est donnée à **Madame Laura GIUSTINIANI**, Ingénieur Hospitalier ou **Madame Géraldine BELLOEIL**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les actes de gestion visés à l'alinéa 2.

Article 5 En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Danielle BAUD** et de **Madame Josiane CESARI**, Délégation permanente est donnée à **Madame Martine LAVOUTE**, Assistante Médico-Administrative, aux fins d'assurer la suppléance du représentant légal du CHU de Nice aux audiences programmées par le Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de l'application des dispositions de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée.

Article 6 En l'absence de Madame Danielle BAUD, l'intérim du Directeur Adjoint de la Direction des Opérations **pourra être confié expressément à un autre membre de l'équipe** de la Direction des Opérations du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 7 Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Véronique SEGATO**, Responsable de gestion administrative et logistique du site de Tende, pour signer tout acte relevant de sa compétence, à savoir :

- Les courriers externes adressés aux fournisseurs,
- Les bons de réception de matériel.
- Les permissions de sortie des patients et des résidents
- Le registre de déclaration des décès y compris des registres en mairie
- Les courriers émis dans le cadre de ses fonctions d'encadrement hiérarchique et fonctionnel du Bureau des Admissions de Tende.

Article 8 Durant les gardes de direction, les week-ends et les jours fériés, délégation de signature est donnée à Mesdames **Madame Véronique SEGATO**, Responsable de gestion administrative et logistique du site de Tende, **Dominique MAISTRE**, Cadre Supérieur de Santé, **Laurence BONO**, Cadre de santé, **Carole LANCIANO**, Adjoint des Cadres Hospitaliers et **Mireille MOULIN**, Infirmière diplômée d'Etat faisant fonction de cadre.

Article 9 Délégation permanente de signature est donnée à **Mesdames Mireille MOULIN et Céline SZEPETOWKI**, Infirmières diplômées d'Etat faisant fonction de cadre de santé de l'EHPAD du CHU de Nice sur les sites de Tende et de Cimiez, à l'effet de signer, dans le cadre de la procédure de désignation de la personne de confiance, tous les actes, attestations, formulaires et plus généralement tous les documents relatifs à l'information des résidents et à la désignation de la personne de confiance.

Article 10 Délégation permanente de signature est donnée à **Madame le Docteur Françoise CAPRIZ**, Chef du service de Gériatrie clinique et **Monsieur le Docteur André CIRILLI**, Chef du Service d'Aval de Tende – Pôle Réhabilitation Autonomie Vieillesse, à l'effet de signer l'annexe au contrat de séjour des résidents prévu par l'article L. 311-4-1 susvisé.

Article 11 La présente décision de délégations prendra effet à la date de sa publication et remplace les précédentes décisions n°139 du 15 juin 2015, 172 et 181 du 15 septembre 2016 ainsi que la décision n°194 en date du 06 décembre 2017.

Article 12 Les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dûment remplies, ainsi que la présente décision seront transmises au Trésorier principal du Centre Hospitalier de NICE.

Article 13 En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés et publiée au Recueil Spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 14 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE DIRECTEUR GENERAL



Charles GUEPRATTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : CGL – SM
arrêté n°2018- 787

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-12 ; D. 331-5 ; R. 331-18 à R. 331-34 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L. 411-7 ; R. 411-5 ; R. 411-10 ; R. 411-31 et R. 411-32 ;
- VU la demande présentée par M. Guy PENGIAL, pour l'association sportive de l'automobile club de Nice, à l'effet de faire disputer le samedi 10 novembre 2018, l'épreuve automobile dénommée « 42^e rallye régional du haut pays niçois » ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'arrêté n°2018-10-78 pris par le président du conseil départemental réglementant temporairement la circulation et le stationnement ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du groupement territorial du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 18 octobre 2018 ;
- VU l'attestation d'assurance n° C002761300/YM 082 souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie d'assurance XL Catlin Syndicat 2003 ;
- VU la convention de poste de secours passée entre l'organisateur et l'union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er - Est autorisé le déroulement de l'épreuve automobile dénommée « 42^e rallye régional du haut pays niçois » organisée le samedi 10 novembre 2018 par l'association sportive de l'automobile club de Nice.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 - La circulation et le stationnement des véhicules est réglementée par l'arrêté pris par le président du conseil départemental susvisé et par ceux pris par les maires des communes traversées le cas échéant. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et de gendarmerie.

Cette manifestation comporte des secteurs de liaisons et des épreuves spéciales comportant l'usage privatif de la route sur les secteurs suivants :

- | | | |
|--|---|-------------|
| • ES 1-4: L'Engarvin - Lucéram | : | 10,41 Km x2 |
| • ES 2-5: Col de l'Orme – Col de Braus | : | 7,07 Km x2 |
| • ES 3 : La Pallarea | : | 5.04 Km x1 |

La fermeture effective de la route, dans chaque épreuve spéciale, doit avoir lieu selon les modalités prévues par l'arrêté n°2018-10-78 pris par le président du conseil départemental.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en œuvre un dispositif d'encadrement et de sécurité adapté à cette manifestation conformément au décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007, et codes de la route et du sport.

A cet effet l'organisateur doit prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant notamment en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque pour les participants et visiteurs, un nombre suffisant de signaleurs, jalonneurs et contrôleurs, identifiables (gilet de haute visibilité de couleur jaune). Ces derniers équipés de moyens de communication avec le PC course, garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route. A ce titre une liste des signaleurs a été fournie. L'organisateur doit veiller à ce que le réseau téléphonique soit opérationnel tout le long du parcours.

L'organisateur doit s'assurer que les signaleurs remplissent les conditions réglementaires et doivent être à même de produire une copie de cet arrêté préfectoral d'autorisation de la manifestation sportive.

Article 4 - Si les conditions atmosphériques sont défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie nationale se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents et des usagers de la route. L'organisateur d'une épreuve sur le réseau routier doit effectuer une reconnaissance du parcours et avoir pris connaissance de l'état des chaussées.

Article 5 - Aucun marquage n'est autorisé sur la chaussée et ses dépendances. Un balisage sera toléré pendant la durée de l'épreuve dans la mesure où il respecte le décret n° 76-148 du 1^{er} février 1976 visant à protéger la signalisation réglementaire, le domaine routier et les usagers de la route. L'affichage toléré en dehors des supports de signalisation s'effectue de la veille au lendemain des épreuves. En outre, tous les déchets doivent être enlevés sur l'ensemble du circuit après l'épreuve.

Article 6 - Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

L'organisateur doit également prendre toutes dispositions pour éviter tout risque d'incendie notamment en réglementant strictement l'emploi du feu en appliquant les dispositions prévues par le nouveau code forestier (articles L.131-1 et suivants) et par l'arrêté préfectoral 2014-453 du 10 juin 2014.

Article 7 - L'organisateur doit respecter la circulaire préfectorale du 21 mars 2017 relative aux mesures de protection applicables pour les rassemblements de personnes dans le cadre de la posture Vigipirate. Les dispositifs physiques anti-intrusion de véhicule bélier doivent laisser le passage aux engins de secours.

L'ensemble des points d'eau incendie doivent être accessibles et disponibles en tout temps.

Article 8 – La présence des signaleurs habilités et/ou des forces de l'ordre est indispensable à tous les carrefours.

Article 9 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 10 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation et prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires. Le panneautage est interdit sur les arbres, les plantations, les monuments naturels ou bâtis. Il ne doit pas gêner la circulation ni la lecture des panneaux de signalisation et doit être retiré dans les trois jours suivants l'évènement.

L'occupation du domaine public routier est interdite sans permission de voirie. Elle est autorisée à titre gracieux, il est interdit à l'organisateur de percevoir des redevances ou des droits auprès des spectateurs de la manifestation.

Article 11 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 12 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 13 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Article 14 - Un état des lieux doit être effectué avant et après l'épreuve, l'organisateur doit contacter monsieur COTTA Olivier ocotta@departement06.fr - tel : 06.32.02.55.49

Article 15 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 16 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le président de conseil départemental des Alpes-Maritimes, et les maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer et à l'organisateur.

Fait à Nice, le

- 8 NOV. 2018

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS 4195

Jean-Gabriel DELACROY

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
pôle grands rassemblements,
manifestations sportives et aériennes
Affaire suivie par : Gilles Ermani

N° 2018-788

**Arrêté préfectoral portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol
en baie de Cannes le samedi 10 novembre 2018**

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code des transports et notamment ses articles L.6211-4, L.6211-5 et L.6232-2 ;
- VU le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-4 et R. 221-3;
- VU l'instruction ministérielle du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou les délégués du gouvernement ;
- VU l'avis du délégué Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est ;

Considérant qu'il convient pour des motifs de sécurité publique d'interdire le survol de l'espace aérien lors de l'événement « NRJ Music Awards » prévu au palais des Festivals à Cannes ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone d'interdiction temporaire de survol (ZIT) est créée à titre exceptionnel sur la commune de Cannes, sur la Croisette suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 : La zone interdite est située dans le département des Alpes Maritimes, dans la région d'information de vol de Marseille.
Ses limites verticales vont du sol à une hauteur de 300 mètres, avec en limites latérales un rayon de 1500 mètres centré sur le point de coordonnées : 43°33'.01"N-007°01'.03"E.

.../..

Article 3 : La zone interdite créée à l'article 1 et définie à l'article 2 sera active le **samedi 10 novembre 2018 de 16h00 à 00h30** (heures locales).

Seuls les aéronefs cités ci-après seront autorisés à pénétrer dans la ZIT :

- les aéronefs télé pilotés utilisés ou autorisés par les services de l'État ;
- les aéronefs de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé et de la sécurité civile, ayant à intervenir dans le cadre de leur mission et ne pouvant contourner la zone.

Article 4 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou son représentant, est chargé d'assurer la diffusion de l'information contenue dans le présent arrêté, à travers un avis aux navigateurs aériens (NOTAM).

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article L.6232-2 du code des transports.

Article 6 : Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué territorial Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée aux personnes mentionnées ci-dessous.

Fait à Nice, le **- 9 NOV 2018**

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-1158

Jean-Gabriel DELACROY

Copie sera adressée pour information au :

- commandant de la zone aérienne de défense Sud, président des comités interarmées de circulation aérienne Sud-Est et Sud-Ouest,
- colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- maire de Cannes.

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Sante.....	2
	Comp.sous.comite transports sanit. CODAMUPS.TS des AM.....	2
D.D.I.....		6
	D.D.T.M.....	6
	Environnement.....	6
	AP 2018.027 Nice Ecoulements Vallon de Bellet.....	6
	RD 2018.094 Nice RD Rabattement de Nappe.....	10
	RD 2018.095 Mougins regul. Forages Prelevmts eau pompage.....	14
	RD 2018.096 Mougins 4 piezometres program.immob.....	18
Etablissement Public.....		22
	C.H. Antibes Juan les Pins.....	22
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	22
	Decision 2018.58 Deleg.signature soins psychiatriques.....	22
	CHU Nice.....	24
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	24
	Decision du 29.10.2018 delegation signature 204.....	24
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		27
	Direction des securites.....	27
	Securite publique.....	27
	AP 2018.787 Aut 42eme Rallye Regional du Haut Pays Nicois.....	27
	AP 2018.788 Creat.Z.I.T Survol Baie de Cannes 10.11.2018.....	30

Index Alphabétique

AP 2018.027 Nice Ecoulements Vallon de Bellet.....	6
AP 2018.787 Aut 42eme Rallye Regional du Haut Pays Nicois.....	27
AP 2018.788 Creat.Z.I.T Survol Baie de Cannes 10.11.2018.....	30
Comp.sous.comite transports sanit. CODAMUPS.TS des AM.....	2
Decision 2018.58 Deleg.signature soins psychiatriques.....	22
Decision du 29.10.2018 delegation signature 204.....	24
RD 2018.094 Nice RD Rabattement de Nappe.....	10
RD 2018.095 Mougins regul. Forages Prelevmts eau pompage.....	14
RD 2018.096 Mougins 4 piezometres program.immob.....	18
C.H. Antibes Juan les Pins.....	22
CHU Nice.....	24
D.D.T.M.....	6
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des securites.....	27
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	6
Etablissement Public.....	22
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	27